



Avis n° B 2019-007

Séance du 24 juin 2019

AVIS

Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales
Budget primitif 2019

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

Département de La Réunion

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES LA REUNION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs à la comptabilité et aux budgets des communes ;

VU l'arrêté n° 18-001 du 16 février 2018 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales des comptes de La Réunion et Mayotte ;

VU la lettre du 3 juin 2019, enregistrée au greffe le 5 juin 2019, par laquelle le préfet de La Réunion lui a transmis le budget primitif 2019 de la commune de Saint-Louis, en application de l'article L. 1612-14, du code général des collectivités territoriales ;

VU la lettre de son président en date du 6 juin 2019 informant le maire de Saint-Louis de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations, ensemble les éléments d'information recueillis au cours de l'instruction ;

VU ses précédents avis, notamment des 2 juillet et 13 août 2009, 20 juillet 2010, 12 juillet, 2 novembre et 29 novembre 2011, 4 juin et 31 octobre 2012, 7 juin et 26 novembre 2013, 11 juin 2014, 16 janvier et 19 mai 2015, 12 mai 2016, 22 juin 2017, 10 juillet 2018 sur la mise en œuvre d'un plan de résorption du déficit budgétaire de la commune ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2018 du préfet de La Réunion portant règlement d'office du budget primitif de la commune de Saint-Louis ;

VU les échanges avec la commune ;

Sur le rapport de M. Didier Herry, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

I - SUR LA TRANSMISSION DU BUDGET PRIMITIF

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. / Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire...* » ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 1612-29 du même code, « *lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'Etat, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate.* » ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2018 de la commune de Saint-Louis a été arrêté en équilibre pour chacune des sections par le préfet de La Réunion sur proposition de la chambre dans le cadre d'un plan pluriannuel de redressement ; que le préfet a transmis à la chambre, par bordereau enregistré au greffe de la juridiction le 5 juin 2019, le budget primitif de la commune de Saint-Louis ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la transmission du préfet de La Réunion est conforme aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ; que par suite il appartient à la chambre de vérifier, au regard des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, le caractère suffisant des mesures de résorption du déficit, et de proposer, le cas échéant, des mesures complémentaires ;

II - SUR L'ÉQUILIBRE RÉEL DU BUDGET

A - En ce qui concerne les reports

CONSIDÉRANT que le 10 avril 2019, le conseil municipal a voté le compte administratif 2018 avec un résultat global de clôture excédentaire de 389 268 € déterminé comme suit :

Tableau n° 1 : Compte administratif du budget principal de 2018 voté (en euros)

en €	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Section de fonctionnement			
Dépenses	83 741 890		83 741 890
Recettes	84 784 679		84 784 679
Résultats de l'exercice	1 042 788		1 042 788
Résultat n-1			-
Résultat comptable	1 042 788		1 042 788
Section d'investissement			
Dépenses	14 118 641	2 948 999	17 067 639
Recettes	17 472 933	5 551 249	23 024 182
Solde d'exécution	3 354 293	2 602 250	5 956 543
Solde d'exécution n-1	- 6 610 063		- 6 610 063
Résultat comptable	- 3 255 770	2 602 250	-653 520
Résultat global de clôture	- 2 212 982	2 602 250	389 268

Source : compte administratif de 2018

CONSIDÉRANT qu'il y a concordance entre le résultat comptable du compte de gestion et celui du compte administratif 2018 ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales, « les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre » ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2018 indique en restes à réaliser en investissement des montants de 2 948 999 € en dépenses et de 5 551 249 € en recettes ; qu'il y lieu de contrôler la sincérité des montants ainsi reportés ;

CONSIDÉRANT que la chambre a examiné, dans les délais contraints de la présente procédure, les montants reportés en restes à réaliser au vu des crédits ouverts en 2018 et des justificatifs communiqués par la commune ; que, les contrôles opérés n'ont pas révélé d'anomalies significatives ; qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause les montants inscrits en restes à réaliser au compte administratif 2018 et reportés au budget 2019 ;

B - En ce qui concerne les mesures nouvelles

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales : « le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations aux comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice » ;

CONSIDÉRANT que le 21 mai 2019, le conseil municipal de Saint-Louis a adopté son budget primitif 2019 (budget principal) en équilibre apparent avec 85 162 029 € de recettes et de dépenses en section de fonctionnement, et 22 775 163 € de recettes et de dépenses en section d'investissement ;

CONSIDÉRANT que les mesures nouvelles du budget 2019 ont été examinées, dans les limites de l'instruction, au regard notamment des informations collectées par la chambre et de leur cohérence d'une part avec l'architecture du budget primitif, et d'autre part avec les documents budgétaires des exercices antérieurs, de l'exécution en cours du budget 2019 et des justifications produites par la commune ; qu'elles appellent les observations suivantes ;

1) En ce qui concerne la section de fonctionnement

a) Sur les dépenses de fonctionnement

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 011 « charges à caractère général » une prévision de 6 733 703 € au budget primitif 2019 ; que ce montant peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 012 « Charges de personnel » une prévision de dépenses de 64 700 000 € contre une dépense de 64 198 177 € constatée en 2018 ; que les crédits votés n'intègrent pas un plan de titularisation avec la création de 565 postes d'agents titulaires, principalement à temps non complet ; que, si la commune estime que ce plan générera des économies estimées à 165 900 € en rythme annuel, la chambre reste réservée sur cette évaluation au vu de son caractère hypothétique ; que la chambre souligne les risques inflationnistes à terme de telles mesures ; qu'en tout état de cause au regard du poids des charges de personnel, qui représentent 78,5 % des charges courantes, les mesures envisagées ne favorisent pas la reconstitution de marges de manœuvre pérennes comme la chambre le recommande depuis plusieurs années ; que s'agissant de l'exercice 2019, compte tenu de leurs effets limités sur la première année de mise en œuvre, l'inscription peut être retenue ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 65 « Autres charges de gestion » une prévision de dépenses de 10 135 400 € au budget primitif 2019 contre une dépense de 8 983 713 € constatée en 2018 ; que ce montant peut être retenu ;

b) Sur les recettes de fonctionnement

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit 83 862 029 € de recettes prévisionnelles en section de fonctionnement ; que leur étude n'a pas permis de relever d'écart significatif avec les pièces justificatives transmises ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que les montants inscrits tant en recettes qu'en dépenses apparaissent sincères et peuvent donc être retenus ; qu'il n'apparaît donc pas nécessaire d'apporter des corrections aux inscriptions de la commune ;

2) En ce qui concerne la section d'investissement

CONSIDÉRANT que la chambre a examiné, dans le délai contraint par le code général des collectivités territoriales, les nouvelles recettes d'investissement inscrites en 2019 pour financer les dépenses ; qu'elle a également tenu compte des informations fournies par la commune ; qu'elles n'appellent pas d'observation ; que, par suite, les montants inscrits tant en recettes qu'en dépenses peuvent être retenus ; qu'il n'apparaît donc pas nécessaire d'apporter des corrections aux inscriptions de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que le budget primitif de la commune se présente en équilibre pour la première fois depuis 2009 ; que la chambre ne peut que constater que les mesures de redressement prises par la collectivité pour résorber son déficit sont suffisantes ; que, par suite, il n'y a pas lieu de proposer au préfet d'arrêter le budget primitif 2019 de la commune ;

CONSIDÉRANT que la situation budgétaire de la commune reste toutefois fragile ; que le vote du budget primitif doit être fondé sur les éléments techniques et financiers les plus complets et les plus sincères possibles ; que les résultats de l'exercice antérieur constituent un élément essentiel pour l'établissement des prévisions ; que dans ces conditions la chambre invite la commune à adopter son compte administratif 2019 avant son budget primitif 2020 afin de renforcer la transparence budgétaire et la qualité de ces dernières ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de La Réunion ;
- Article 2** **CONSTATE** que les mesures de redressement prises par la commune de Saint-Louis pour résorber entièrement son déficit sont suffisantes ;
- Article 3** **DIT** qu'il n'y a pas lieu de proposer au préfet de La Réunion de régler le budget primitif 2019 de la commune de Saint-Louis ;
- Article 4** **RAPPELLE** que le conseil municipal de Saint-Louis devra être informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L.1612-19 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 5** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de La Réunion et au maire de la commune de Saint-Louis ;
- copie en sera adressée au directeur régional des finances publiques de La Réunion et au comptable de la commune.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de La Réunion, le vingt-quatre juin deux mille dix-neuf

Présents : M. Sébastien Fernandes, président de section, M. Paul Parent, premier conseiller, et M. Didier Herry, premier conseiller, rapporteur.

En foi de quoi, le présent avis a été signé par nous.

Signé : M. Sébastien Fernandes, président de section, président et M. Didier Herry, premier conseiller, rapporteur.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes La Réunion et délivré par moi, secrétaire général.



Pour le secrétaire général
par délégation,
Le greffier

Bernard Lotrian